



## ARRETE DU MAIRE N° 1443

**Objet : Autorisation d'organisation du Festival de la Viande et son marché du terroir à Evron, le vendredi 02, samedi 03 et dimanche 04 septembre 2022**

Le Maire de la ville d'EVRON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R123-1 à R123-55,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;

CONSIDERANT le procès-verbal de séance de la sous-commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE de cette même commission ;

### ARRETE

**Article 1** : L'organisation du Festival de la Viande et son marché du terroir se déroulant dans l'enceinte du Parc des Expositions situé rue du Montaigu à Evron, le vendredi 02, samedi 03 et dimanche 04 septembre 2022 est autorisée :

*Classement :*

Conformément à l'article CTS 2, le calcul de l'effectif théorique du public admissible en simultané dans le chapiteau est déterminé à raison de 1 personne/m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle accessible au public :

Effectif du public : **1300 personnes**

Par conséquent, cet établissement est à classer dans les ERP du 1<sup>er</sup> groupe avec des activités du type « CTS » en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le hall d'exposition est classé dans les ERP du 1<sup>er</sup> groupe avec des activités principales du type « X » et des activités secondaires de type « L, N et T » en 1<sup>ère</sup> catégorie (procès-verbal

de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 05 février 2019).

L'ensemble du site est à classer dans les ERP du 1<sup>er</sup> groupe avec des activités principales de types « PA » en **1<sup>ère</sup> catégorie**. L'effectif susceptible d'être reçu en simultané est évalué à moins de 6000 personnes.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

**Article 3** : La sous-commission prescrit :

➤ **Hall d'exposition**

1 - Aménager le hall d'exposition en salle de restauration en respectant les dispositions de l'article L 20, à savoir :

- Matérialiser entre les tables, les chaises en position d'occupation, des chemins de circulations libres en permanence et d'une largeur minimum de 0,60 m
- Relier les sorties entre elle par des dégagements d'une largeur minimum au moins égale à la plus grande sortie de la salle.

2 - Maintenir libre en permanence l'accès des différents bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie par des voies engins d'une largeur minimale de 3 m (article CO 2)

3 – Veiller à maintenir constamment visibles et accessibles les moyens de secours (article MS 39).

4 – Assurer un service de sécurité incendie en conformité avec les dispositions de l'article L 14, lors de la soirée de gala du samedi soir par au minimum un agent de sécurité qualifié SSIAP 1 et 2 personnes désignées.

5 – Fournir les diplômes et attestations de maintiens des acquis de tous les agents SSIAP (article T6)

➤ **CTS**

6 – Procéder au montage des structures en respectant les normes et dispositions techniques imposées par le constructeur

7 – Transmettre au maire de la commune huit jours avant l'ouverture les extraits des registres de sécurité (article CTS 31)

8 – Prévoir des circulations principales de 6 mètres de longueur au moins en face de chaque sortie (article CTS 11)

9 – Procéder à l'aménagement intérieur des structures selon les dispositions des articles CTS 13 et CTS 14

10 – Réaliser les installations électriques en respectant les dispositions des articles CTS 16 à CTS 20

11 – Doter les établissements d'un éclairage de sécurité (article CTS 22)

12 – Aménager les installations techniques conformément aux dispositions de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (article CTS 25)

13 – Assurer la défense contre l'incendie à l'aide d'extincteurs aux risques à défendre et en nombre suffisant (article CTS 26)

14 – Permettre la diffusion de l'alarme et de l'alerte (articles CTS 28 et CTS 29)

15 – Rédiger une attestation de montage et de liaisonnement au sol (circulaire du 8 mars 1995)

16 – Procéder à la vérification des équipements gaz afin de constater le non dépassement de date de péremption des tuyaux d'alimentation (article GZ 18).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Evron
- Monsieur le Chef de corps du Centre de secours d'Evron
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Monsieur le Coordinateur de Sécurité pour le Festival de la Viande
- Monsieur le Président du Festival de la Viande

Fait à EVRON, le 25 août 2022,  
Le Maire,

Joël BALANDRAUD.

